

COMMUNE DE VERT

ARRÊTÉ

INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT 1.015MANTES LA JOLIE
16. FEV. 1998

Le Maire de la Commune de Vert,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles, L 2211-1, L 2212-1 et L 2212-2, paragraphe 5,

VU l'article 640 du Code Civil,

CONSIDERANT que le risque de coulées de boue existe, (antériorité 04/07/1993),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer afin de prévenir tout risque de coulées de boue, en cas d'orage violent,

ARRETEARTICLE 1 : La Conservation des haies composées de taillis servant à retenir l'écoulement des eaux de ruissellement.ARTICLE 2 : L'interdiction de supprimer les talus et fossés ayant également pour but de retenir, freiner et canaliser l'écoulement des eaux de ruissellement, en l'absence d'une étude concertée entre le Pétitionnaire, la Commune et la Direction départementale de l'Agriculture.ARTICLE 3: Le Commandant de Gendarmerie de la Brigade de Guerville, est chargé du respect du présent arrêté.ARTICLE 4: Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE.
- Monsieur l'Ingénieur de la D.D.A.F. de VERSAILLES.

Pour extrait certifié conforme,

Fait à VERT, le 12 Février 1998

Pour le Maire empêché
L'Adjoint,
Ph. GILLES

